

PROJET DE LOI

N° 103

adopté

SÉNAT

le 21 mai 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports
avec la maîtrise d'œuvre privée.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet
de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première
lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2265, 2481 et in-8° 725.

Sénat : 158, 273 et 281 (1984-1985).

Article premier.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à la réalisation de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure dont les maîtres d'ouvrage sont :

1° l'Etat et ses établissements publics ;

2° les collectivités territoriales, les établissements publics régionaux, leurs établissements publics, les établissements publics d'aménagement de ville nouvelle créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, ainsi que leurs groupements ;

3° les organismes privés mentionnés à l'article L. 64 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations ;

4° les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements aidés par l'Etat réalisés par ces organismes et sociétés.

Les équipements industriels destinés à l'exploitation des ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure mentionnés ci-dessus sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Les ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure destinés à une activité industrielle ou accessoires à un ouvrage industriel ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

TITRE PREMIER

DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Art. 2 A (nouveau).

La maîtrise d'ouvrage publique a pour mission d'assurer, en matière d'aménagement et de construction des édifices et des ouvrages d'infrastructure :

— la satisfaction des besoins culturels, économiques et sociaux de la population ;

— la prescription adéquate des moyens et des techniques ;

— le respect, la réhabilitation ou la mise en valeur des sites naturels et des ensembles historiques ;

— la réalisation d'ensembles qui, sur le plan architectural, témoignent de l'état de développement de notre société, améliorent, pour tous les usagers, la perception et la maîtrise de l'espace commun et contribuent à la renommée des concepteurs et de l'industrie nationale.

Chaque maître d'ouvrage doit donc associer les usagers, par les procédures de son choix, aux principales étapes de sa démarche, s'entourer de professionnels compétents et assurer, de la manière la mieux adaptée à chaque opération, le recours à des concepteurs qualifiés,

Art. 2.

Le maître d'ouvrage est le responsable principal de l'ouvrage. Il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article premier, pour laquelle l'ouvrage est construit. Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel les ouvrages seront réalisés et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, définis avant tout commencement des avant-projets, pourront toutefois être précisés par le maître de l'ouvrage avant tout commencement des études de projet. Lorsque le maître de l'ouvrage décide de réutiliser ou de réhabiliter un ouvrage existant, l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-

projets ; il en est de même pour les ouvrages complexes d'infrastructure définis par un décret en Conseil d'Etat.

Le maître de l'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée.

Art. 3.

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière qu'il arrête et publie, le maître de l'ouvrage :

a) exerce directement les attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

1° définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,

2° choix du maître d'œuvre et signature du contrat de maîtrise d'œuvre,

3° approbation des avant-projets et accord sur le projet,

4° choix des entrepreneurs et signatures des contrats de travaux,

5° réception des ouvrages et plus généralement tous actes afférents à cette dernière attribution ;

b) peut déléguer à un mandataire le versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux.

Art. 3 bis (nouveau).

Outre la délégation prévue au *b*) de l'article 3, le maître d'ouvrage peut confier au mandataire :

— une mission d'assistance pour les attributions qu'il exerce directement en application du *a*) de l'article 3 de la présente loi ;

— la mobilisation des financements.

Art. 4.

Peuvent seuls se voir confier, dans les limites de leurs compétences, les attributions définies aux deux articles précédents :

a) les personnes morales mentionnées aux 1° et 2° de l'article premier de la présente loi, à l'exception des établissements publics sanitaires et sociaux qui ne pourront être mandataires que pour d'autres établissements publics sanitaires et sociaux ;

b) les personnes morales dont la moitié au moins du capital est, directement ou par une personne interposée, détenue par les personnes morales mentionnées aux 1° et 2° de l'article premier et qui ont pour vocation d'apporter leur concours aux maîtres d'ouvrage, à condition qu'elles n'aient pas une activité de maître d'œuvre ou d'entrepreneur pour le compte de tiers ;

c) les organismes privés d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

d) supprimé

e) les sociétés d'économie mixte locales régies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

f) les établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;

g) les sociétés créées en application de l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, modifié par l'article 28 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

h) toute personne publique ou privée à laquelle est confiée une opération d'aménagement, au sens du code de l'urbanisme, pour la réalisation d'ouvrages inclus dans cette opération.

Ces collectivités, établissements et organismes sont soumis aux dispositions de la présente loi dans l'exercice des attributions qui, en application du précédent article, leur sont confiées par le maître de l'ouvrage.

Art. 5.

Les rapports entre le maître de l'ouvrage et l'une des personnes morales mentionnées à l'article 4 sont définis par une convention qui prévoit, à peine de nullité :

a) le ou les ouvrages qui font l'objet de la convention, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui

sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;

b) le montant et le mode de financement de l'ouvrage ou des ouvrages, ainsi que les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement de la convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;

c) les modalités du contrôle technique, architectural, financier et comptable exercé par le maître de l'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;

d) et c) *supprimés*

Art. 6.

Le maître de l'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

Peuvent seules assurer la conduite d'opération :

a) les personnes morales énumérées à l'article 4 ;

b) dans des conditions fixées par décret, des personnes morales ou physiques, autres que celles mentionnées au a) ci-dessus, qui possèdent une compétence particulière au regard de l'ouvrage à réaliser ou qui assureraient des missions de conduite d'opération avant la promulgation de la présente loi.

La mission de conduite d'opération est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur le même ouvrage et fait l'objet d'un contrat.

TITRE II

DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

Art. 7.

La mission de maîtrise d'œuvre que le maître de l'ouvrage peut confier à une personne de droit privé ou à un groupement de personnes de droit privé comprend tout ou partie des éléments suivants :

- 1° les études d'esquisse ;
- 2° les études d'avant-projet ;
- 3° les études de projet ;
- 4° l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats avec les entreprises ;
- 5° la direction de l'exécution de ces contrats, y compris le cas échéant l'examen de conformité des études faites par les entreprises ;
- 6° l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- 7° l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement.

Pour la réalisation d'un ouvrage, les éléments de mission d'assistance au maître de l'ouvrage mentionnés aux 4°, 5° et 7° ci-dessus ne peuvent pas être compris dans la mission de l'entreprise.

Toutefois, pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base fait l'objet d'un contrat unique. Le contenu de cette mission de base, fixé par catégories d'ouvrages conformément à l'article 9 ci-après, devra permettre au maître de l'ouvrage de faire le choix de l'architecture du projet en considération des contraintes d'ordre culturel, social, urbanistique, esthétique et fonctionnel.

Art. 8.

La mission de maîtrise d'œuvre donne lieu à une rémunération forfaitaire fixée contractuellement. Le montant de cette rémunération tient compte de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et du coût prévisionnel des travaux.

Dans le cas d'une opération de réhabilitation, le contrat de maîtrise d'œuvre peut prévoir une rémunération en dépenses contrôlées pour la phase de relevé et de diagnostic des existants, le reste de la mission étant rémunéré de façon forfaitaire.

Art. 9 et 10.

..... Conformes

Art. 11.

Pour la négociation des accords, trois collèges sont, dans des conditions définies par le décret prévu à l'article 15, constitués dans chacun des groupes par les représentants :

1° des maîtres d'ouvrage ;

2° des organisations nationales représentatives des professionnels de la maîtrise d'œuvre et comprenant au moins la moitié de représentants des organisations professionnelles d'architectes ;

3° des organisations nationales représentatives des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Ces dernières n'interviennent que dans la négociation relative aux objets mentionnés au 1° et au 1° *bis* de l'article 9.

Peuvent seuls participer à la négociation les membres de chacun des trois collèges qui représentent des collectivités ou des organisations directement concernées par l'objet de chaque négociation.

La représentativité des organisations mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus est appréciée au niveau national d'après le nombre de leurs adhérents, leur indépendance, leur expérience et leur activité.

Pour les catégories d'ouvrages qui les concernent, les maîtres d'ouvrage mentionnés au 2° de l'article premier ont, dans la négociation, une représentation qui ne peut être inférieure à celle de l'Etat et de ses établissements publics.

Art. 12

Un accord est réputé acquis pour une catégorie d'ouvrages s'il comporte la signature :

1° de la majorité des représentants de chacune des catégories de maîtres d'ouvrage mentionnées à l'article premier intéressées par les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'accord ;

2° d'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 2° de l'article 11 et d'au moins les deux tiers des membres du collège prévu au 3° de l'article 11 lorsque les représentants de ce collège sont amenés à intervenir.

Les accords fixent la durée de leur validité qui ne peut excéder cinq ans. Ils sont renouvelables par tacite reconduction, sauf dénonciation six mois au moins avant leur expiration soit par la majorité des représentants d'une catégorie de maîtres d'ouvrage signataire de l'accord, soit par les deux tiers des membres du second ou du troisième collège pour les objets mentionnés au 1° de l'article 9.

Les accords deviennent applicables dans les conditions prévues à l'article 13.

Art. 13 à 15.

..... Conformes

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 16.

..... Conforme

Art. 17.

I. — Nonobstant les dispositions du titre II de la présente loi, le maître de l'ouvrage peut confier par contrat à un groupement de personnes de droit privé ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à une personne de droit privé, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, lorsque des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa en complétant, pour les personnes publiques régies par le code des marchés publics, les dispositions de ce code relatives à la procédure d'appel d'offres avec concours.

II. — *Non modifié*

Art. 18.

La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, du second alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, du premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ainsi que du premier alinéa de l'article premier et du paragraphe II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux ouvrages d'infrastructure réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme.

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce qu'un concessionnaire continue d'exercer son droit de propriété.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, nonobstant les dispositions des articles 3 et 5 de la présente loi, les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de répartition des attributions correspondantes, en ce qui concerne les opérations d'aménagement du réseau routier national dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, eu égard aux compétences dévolues à ces régions par l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion et en ce qui concerne les travaux de

rétablissement de voies de communication rendus nécessaires par la réalisation d'un ouvrage d'infrastructure de transport.

Art. 19 et 20.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 mai 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.